

## **AVERTISSEMENT** (22/10/2012)

*Les présents statuts sont des statuts d'association locale de protection de l'environnement destinée à ester en justice.*

*Les statuts ont deux objets : organiser en interne le fonctionnement de l'association ; justifier vis-à-vis des juridictions leur recevabilité.*

*Pour ce qui est de l'organisation interne de l'association, on rappellera que le principe est celui de la liberté de rédaction ; cependant, si l'association prétend à l'agrément au titre du code de l'environnement, son fonctionnement doit être démocratique (AG annuelle qui désigne le CA). Cela n'empêche pas de prévoir des règles empêchant l'entrisme (approbation de chaque adhésion au vote du CA par exemple).*

*Il est recommandé dans tous les cas la simplicité et de proscrire des règles alourdissant le fonctionnement ; exemple : la prise de décision du CA à la majorité renforcée.*

*Pour ce qui est des actions en justice, des pièges doivent être évités : il est impératif que l'association s'y conforme avant d'entreprendre l'action. Je refuse ainsi d'emmener une association au contentieux si elle n'a pas modifié avant ses statuts si nécessaire ; en cas de doute, il faudra partir avec une personne physique pour garantir la recevabilité de l'action, quand cela est possible.*

*Des renvois en bas de page explicitent les choix retenus dans la rédaction en vue d'ester en justice.*

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « xxxx »

### **ARTICLE 2**

L'association a pour objet de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, de lutter contre les pollutions, nuisances et risques industriels, contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée, de promouvoir la découverte et l'accès à la nature et d'agir en faveur de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Article fondamental, l'objet social délimite le champ de compétence matérielle de l'association ; dans cette rédaction, j'ai visé en fait les thèmes du code de l'environnement en y ajoutant les accès à la nature/la lutte contre l'aliénation des chemins ruraux et, bien entendu, l'urbanisme. A noter qu'est visée aussi la lutte contre les « risques industriels » ce qui facilite la recevabilité de l'action civile dans certains cas d'infraction à une police d'environnement n'ayant pas pour autant entraîné de pollution. Le fait de se contenter d'écrire que l'association protège l'« environnement » en vue d'attaquer un permis de construire par exemple peut sinon donner lieu à des débats inutiles devant le tribunal administratif. S'il est écrit qu'elle protège la « nature » seulement, le recours ne sera recevable qu'à la condition de démontrer que la construction porte atteinte au milieu naturel et non seulement aux paysages.

Elle veille également à promouvoir une production, une consommation et des déplacements ayant le moindre impact pour l'environnement. A cet effet, elle veille notamment à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire loyale et sincère<sup>2</sup>.

### **VARIANTE**

*Dans le principe, rien n'interdit de mentionner dans les statuts que l'association a pour objet de faire respecter le code de l'environnement et le code de l'urbanisme. On peut faire référence aussi aux intérêts visés à l'article L142-2 du code de l'environnement relatif à l'action civile des associations agréées.*

Enfin, elle a également pour objet de défendre en justice l'ensemble de ses membres<sup>3</sup>.

Elle exerce ses activités sur les territoires des communes de xxx<sup>4</sup> y compris la façade maritime et les eaux territoriales adjacentes au territoire terrestre des communes précitées.

Elle exerce également sa compétence à l'égard de tout fait qui, bien que né en dehors de sa compétence géographique, aurait des répercussions, même indirectes, sur le territoire des communes de xxx<sup>5</sup>.

### **ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL**

Le siège est fixé chez M. xxx (adresse)<sup>6</sup>. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **ARTICLE 4 ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. La décision du bureau n'est pas motivée.

### **ARTICLE 5 RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **ARTICLE 6**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- toutes ressources autorisées par la loi.

---

<sup>2</sup> Rappelons que depuis 2006 et 2010, l'article L142-2 du code de l'environnement, relatif à l'action civile des associations agréées de protection de l'environnement, les autorise à exercer l'action civile en matière d'infraction à la réglementation sur le nucléaire (non visée ici) et en matière de consommation.

<sup>3</sup> Cet ajout permet à une association dont un militant serait poursuivi personnellement ou qui serait victime d'une infraction dans le cadre de ses activités d'exercer l'action en justice à ses côtés.

<sup>4</sup> Bien que la jurisprudence du Conseil d'Etat se soit assouplie, il est fortement recommandé de préciser de façon explicite la compétence géographique de l'association en proscrivant les références à des lieux imprécis (« vallée », « pays » ...).

<sup>5</sup> En cas de pollution marine, de rivière par exemple.

<sup>6</sup> Cette rédaction est celle la plus souvent retenue ; l'idéal est cependant de domicilier l'association dans un endroit « neutre » distinct du domicile de ses dirigeants ; en effet, en cas de voies d'exécution engagées contre l'association, la tentation de l'huissier sera d'essayer de saisir aussi les biens du dirigeant ...

## **ARTICLE 7 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 8 membres au plus, 2 au moins, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de deux membres au moins.

Le conseil étant renouvelé tous les ans par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 8 BUREAU**

Le Bureau de l'association est composé de deux personnes au moins, savoir un(e) président(e) et un(e) trésorier(e).

Le Bureau a compétence pour tous les actes d'administration de l'Association et notamment :

- contracter dans tous les actes de la vie civile pour des achats ou des ventes,
- décider d'ester devant les juridictions et mandater à cette fin le(la) président(e) ou tout adhérent désigné par ce dernier<sup>7</sup>.

Toutefois, en cas d'urgence, le président a compétence pour décider de contracter ou d'ester en lieu et place du Bureau à charge d'en rendre compte à sa prochaine réunion<sup>8</sup>.

## **ARTICLE 10 REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

## **ARTICLE 11 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. La convocation par courriel est possible.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

---

<sup>7</sup> Il est important de préciser dans les statuts quel organe décide des actions en justice. Bien entendu « ester » en justice suppose aussi de défendre en justice. A défaut, seule l'AG sera compétente pour autoriser l'action, sauf si une disposition des statuts dispose que « *le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile* », formule type de beaucoup de statuts d'association (valable devant la juridiction judiciaire comme administrative).

<sup>8</sup> En cas d'urgence, on dispense explicitement le président d'être autorisé par le bureau à ester en justice ; cela vaut même en cas de silence des statuts, aux termes de la jurisprudence (judiciaire comme administrative) mais ça va mieux encore en le disant.

Nom de l'association

Le trésorier ou le président rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Chaque électeur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 12 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

## **ARTICLE 13 REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 14 DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE 15**

L'adhésion à l'association implique l'acceptation des présents statuts.

\* \* \*

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du.....

Et modifiés par AGO du .....<sup>9</sup>

Le président

Le secrétaire

(signatures originales)

---

<sup>9</sup> Il est conseillé, après modification des statuts, de faire enregistrer en préfecture une version « consolidée ». Chaque modification devrait être mentionnée sur les statuts.